

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2018

ACTIVITÉS AGRICOLES CULTURES MARINES - (N° 1417)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 35

présenté par
M. Pahun

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à condition que ce changement de destination ait été effectué conformément aux »

les mots :

« sauf si ce changement de destination a été effectué au cours des vingt années qui ont précédé l'aliénation et en violation des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise et encadre les cas dans lesquels les SAFER peuvent préempter en révision de prix : il faut que les bâtiments préemptés aient changé de destination de manière irrégulière au cours des vingt années précédant l'aliénation. Il semble en effet nécessaire de fixer un tel délai au risque, sinon, d'engendrer une insécurité juridique majeure pour les propriétaires de bâtiments ayant eu, par le passé, un usage agricole.